

ARRETE PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCE DE L'ACCUEIL DE L'ALSH DE DIRAC

Direction Ressources - Secrétariat
N° 2018-A- 70

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la décision n° 2017-D 31 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie d'avances pour l'accueil de loisirs sans hébergement de la vallée de l'Echelle à Dirac,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté n°2018-A-65 du 11 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne GODICHAUD du 13 au 20 juillet 2018 en qualité de vice-présidente,
Considérant qu'en l'absence de M. Jean-François DAURE, l'exercice des délégations et subdélégations est assuré par Mme Fabienne GODICHAUD pour la période du 13 au 20 juillet 2018,

Vu l'avis conforme du régisseur,
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,
Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour le bon fonctionnement de la régie d'avances à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) vallée de l'Echelle à Dirac, **Madame DESCHAMPS Aurélie**, née le 18 octobre 1983 à Soyaux (16) est nommée mandataire suppléante, sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec mission de payer exclusivement les dépenses indiquées à l'article 3 de l'acte de création de la régie d'avances à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) vallée de l'Echelle à Dirac.

ARTICLE 2 : Madame DESCHAMPS Aurélie percevra annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 : Madame DESCHAMPS Aurélie est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant, ne devra pas payer de sommes pour des dépenses autres que celles désignées dans la décision portant création de la régie d'avances, sous peine d'être constitué comptable de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 4.32.10 du Nouveau Code Pénal.
Il doit les payer selon les modes de paiement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Madame DESCHAMPS Aurélie devra présenter les pièces justificatives des dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 juillet 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **02 août 2018**
Publié ou notifié,
Le **02 août 2018**